



IMM-3067-96

Entre :

AMIR SHAHIN SOKHAN,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge JOYAL

Il y a en l'espèce demande de contrôle judiciaire tendant à l'annulation de la décision en date du 1^{er} août 1996 par laquelle James Graham, agent de révision des revendications refusées, a conclu que le requérant n'était pas un demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada (demandeur non reconnu), au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration*.

I. LES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant, citoyen de l'Iran, est arrivé en juin 1987 au Canada où il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, invoquant sa crainte d'être persécuté dans son pays du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un certain groupe social. Sa revendication a été rejetée le 31 mai 1994 par la section du statut de réfugié (la section du statut), par ce motif qu'il ne satisfaisait pas aux critères établis en la matière au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* (la Loi).

À la suite de la décision de la section du statut, un agent d'immigration a revu son cas pour voir s'il était un demandeur non reconnu et a conclu qu'il n'en était pas un.

II. LA DÉCISION DE LA SECTION DU STATUT

La question de la crédibilité du requérant était le facteur déterminant du rejet de sa revendication par la section du statut. Vu les contradictions dans le témoignage du requérant, elle a conclu qu'il était si peu crédible qu'elle en arrivait même à douter qu'il craignît vraiment d'être persécuté. Il est évident qu'elle a également conclu que sa revendication n'avait aucun fondement objectif, c'est-à-dire qu'il n'avait pas de raisons de craindre d'être persécuté.

Le requérant affirme que pendant un an, il avait aidé son frère à distribuer des tracts et des bulletins d'information pour le Cherikhay Fadic Khalq, qui est un mouvement de résistance contre le régime islamique en Iran. Aux yeux des autorités iraniennes, il s'agit d'une organisation terroriste. Par suite de ses activités entreprises pour le compte de cette organisation, le frère du requérant a été arrêté et exécuté en juillet 1981. Le requérant fait savoir qu'après la mort de son frère, il a cessé de participer au mouvement et est allé se cacher.

La section du statut n'était cependant pas convaincue de la véracité de son histoire. Ce tribunal estimait qu'il n'y avait aucune preuve concluante à l'appui de l'assertion faite par le requérant que les autorités iraniennes étaient à sa recherche. Selon la section du statut, « si les autorités avaient identifié le demandeur avec l'organisation connue sous le nom de Cherikhay Fadic Khalq, elles auraient cherché à l'appréhender durant la période des cinq années allant de 1981 à 1986, au cours de laquelle elles auraient pu le retrouver facilement »¹. Il appert qu'elles n'en ont rien fait. Voici en résumé les contradictions relevées par la section du statut dans le témoignage du requérant:

¹ Dossier, p. 7.

- a) Il avait un emploi rémunéré d'octobre 1979 à juillet 1986. Durant cette période, son salaire était soumis aux retenues à la source, destinées au paiement de l'impôt sur le revenu et remises à l'administration en son nom.
- b) Après la mort de son frère, le requérant a été appelé sous les drapeaux (le service militaire est obligatoire en Iran). Il s'est présenté puis a été réformé pour raisons de santé.
- c) Après l'exécution de son frère, il n'a eu aucun mal à se faire délivrer à diverses reprises un passeport iranien valide. En particulier, il s'en est fait délivrer un juste avant de s'enfuir, selon ses dires, du pays en 1986.

On voit de ce qui précède que les autorités iraniennes auraient pu facilement le retrouver grâce à ses dossiers administratifs si elles avaient voulu l'arrêter.

Enfin, la section du statut note que le comportement du requérant ne traduisait pas la crainte de persécution. En particulier, il a abandonné ses demandes d'asile en Allemagne et en Hollande (où il avait demandé l'asile sous un faux nom). S'il craignait vraiment d'être persécuté, il serait resté dans ces pays jusqu'à ce que les autorités compétentes se fussent prononcées sur son cas.

III. LA RÉVISION DU REJET

Il revenait à l'agent de révision des revendications refusées d'examiner si le requérant s'exposerait à un risque au sens de la définition de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada, savoir un risque objectivement identifiable de sanctions excessives ou de traitement inhumain, qui serait présent partout en Iran et qui ne menacerait pas normalement d'autres individus provenant de ce pays ou s'y trouvant.

Le requérant faisait valoir deux de ces risques, lesquels ont été examinés par l'agent de révision : sa conversion à la foi chrétienne et le fait qu'il a revendiqué le statut de réfugié à l'étranger.

(1) La conversion à la foi chrétienne

Bien que les preuves documentaires confirment que les chrétiens sont victimes de discrimination dans certains domaines (logement, emploi, etc.), l'agent de révision a conclu que pareille discrimination ne mettait pas le requérant en danger.

(2) Le fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger

Le requérant prétend que s'il devait revenir en Iran, il risquerait une peine d'emprisonnement ou une amende du fait qu'il a quitté le pays illégalement et a revendiqué le statut de réfugié au Canada. L'agent de révision n'en a pas été convaincu par ce motif que selon les preuves disponibles, les sanctions appliquées au retour en Iran varient en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Par exemple, la sévérité de la peine peut varier selon que l'intéressé a quitté le pays illégalement ou non, ou encore selon ses activités et opinions politiques. En l'espèce, il note que le requérant n'a pas quitté l'Iran illégalement; en fait il avait un passeport valide, revêtu d'un visa valide. En outre, l'agent conclut des faits relevés en l'espèce que les activités politiques passées du requérant n'intéressaient guère les autorités iraniennes. Bien que celui-ci pense qu'il est recherché parce qu'il avait aidé son frère à distribuer des tracts et le bulletin d'information, l'insignifiance de son rôle et le long intervalle qui suivait, ainsi que les occasions qu'avaient les autorités de l'arrêter, tout cela indique qu'il n'en est rien. L'agent de révision en a conclu que le risque de sanctions pour le requérant n'était « même pas une possibilité »².

² Dossier, p. 7.

IV. LES POINTS LITIGIEUX

Le requérant soulève trois points litigieux. Il soutient que la décision de l'agent de révision des revendications refusées se prête au contrôle judiciaire du fait que ce dernier a commis les erreurs suivantes :

1. Il a commis une erreur pour avoir appliqué des principes contradictoires;
2. Il a tiré une conclusion erronée sur les faits en décidant que le requérant a quitté l'Iran légalement;
3. Il a commis une erreur pour avoir tiré une conclusion sur les faits touchant à la crédibilité du requérant.

V. ANALYSE

Le contrôle judiciaire des décisions relatives aux revendications rejetées est soumis à une norme très stricte. La décision de l'agent de révision qui fait d'un individu un demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada ne conférant pas à cet individu un droit, mais un statut spécial ou un privilège, la justice répugne à toucher à cette décision discrétionnaire à moins qu'il n'y ait abus du pouvoir discrétionnaire. Dans *Moskvitchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³, il a été jugé que la décision discrétionnaire sur la question de savoir si une personne fait partie ou non d'une certaine catégorie ne se prête au contrôle judiciaire que si l'autorité concernée a exercé son pouvoir en la matière à des fins détournées, sur la base de considérations étrangères à l'affaire, de mauvaise foi, ou de façon manifestement déraisonnable. À la lumière de cette norme rigoureuse, il appert que les circonstances du cas présent ne justifient pas l'intervention de la Cour. Rien n'indique que l'agent de révision ait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon illégale. Il appert qu'il a soigneusement examiné les preuves produites.

³ (21 décembre 1995), IMM-70-95 (C.F. 1^{re} inst.); voir aussi *Gharib c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 291, 99 F.T.R. 208.

(1) Principes contradictoires

En premier lieu, le requérant soutient que l'agent de révision a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire faute d'avoir pris en compte la sanction pénale applicable en Iran au crime d'apostasie (conversion d'un musulman au christianisme). La loi iranienne punit de la peine de mort le musulman qui se convertit au christianisme. L'agent de révision n'a fait que noter que la peine de mort n'est pas appliquée dans la plupart des cas. Cependant, dans la supputation des conséquences du crime de revendication du statut de réfugié à l'étranger, il a bien pris en considération la peine formelle (qui varie de l'amende à l'emprisonnement) mais a laissé de côté la sentence qui serait probablement appliquée (les preuves documentaires produites par le requérant montrent que les gens sont souvent détenus pendant longtemps sans passer en jugement).

Il ne s'agit pas là d'une erreur susceptible de contrôle judiciaire. En fait, l'agent de révision n'a fait que jauger les preuves produites, comme il en avait le droit, et a décidé de s'en remettre à certaines preuves documentaires. Rien n'indique qu'il ait abusé de son pouvoir discrétionnaire de ce fait.

(2) Sortie illégale du pays

En deuxième lieu, le requérant soutient que l'agent de révision a commis une erreur en concluant qu'il avait quitté l'Iran avec un passeport valide. Selon le requérant, son passeport l'autorisait à se rendre en Turquie (il s'est enfui de l'Iran en prenant le car pour Istanbul), mais il n'avait pas l'autorisation de se rendre de Turquie en Allemagne de l'Est ni dans d'autres pays. Il reproche à l'agent de révision de n'avoir pris en considération ni cette explication ni le risque élevé, d'après les preuves documentaires, de punition pour la sortie illégale du pays.

L'intimé soulève à juste titre une objection à cette explication. En effet, rien n'indique que le requérant ait donné à l'agent de révision l'explication relative à son départ de l'Iran, laquelle est contenue dans un affidavit établi le 26 septembre 1996. La

Cour ne peut prendre en considération les preuves ou témoignages produits après la décision en vue de l'attaquer.

De même, l'intimé soulève une objection au témoignage contenu dans l'affidavit établi le 17 avril 1997 par Amin Shoukri, lequel témoignage n'avait pas été produit devant l'agent de révision. Spécifiquement, cet affidavit conteste la constatation faite par ce dernier que la peine frappant ceux qui sortent illégalement de l'Iran et demandent l'asile politique à l'étranger varie de l'amende à l'emprisonnement selon le cas. Cette conclusion de l'agent de révision est fondée sur les preuves documentaires produites par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui cite entre autres l'Association iranienne de Toronto⁴. Cependant, Amin Shoukri, qui préside l'Association de la communauté iranienne de Toronto — il prétend qu'il n'y a aucune organisation du nom d'Association iranienne — affirme que tel n'est pas l'avis de son organisation, d'après laquelle les réfugiés qui reviennent en Iran risquent la peine de mort pour avoir cherché refuge à l'étranger ou avoir quitté l'Iran illégalement. Que l'agent de révision ait été habilité ou non à se ranger à un avis plutôt qu'à un autre, on ne peut lui reprocher aucune erreur dans sa conclusion.

(3) Crédibilité

Enfin, le requérant soutient que l'agent de révision a effectivement tiré une conclusion sur sa crédibilité par le passage suivant :

[TRADUCTION]

Bien que je ne puisse juger de la crédibilité du demandeur, j'ai des doutes sur son témoignage non réfuté devant la Commission, lequel témoignage est illogique, contradictoire et invraisemblable au regard du risque invoqué. Cette appréciation de son témoignage réduit la valeur probante que je peux accorder aux facteurs que fait valoir le demandeur.⁵

Je n'y vois aucune erreur. L'agent de révision est fondé à se référer aux preuves et témoignages et aux conclusions de la section du statut pour mieux définir la valeur

⁴ Dossier, p. 23.

⁵ Dossier, p. 8.

probante à accorder aux assertions du requérant. C'est sur cette base qu'il juge, et c'est ce qu'il est appelé à faire de par ses fonctions.

VI. CONCLUSION

Je ne suis pas convaincu que les erreurs, si erreurs il y a, reprochées à l'agent de révision dans son instruction de l'affaire soient de nature à justifier l'intervention de la Cour par voie de contrôle judiciaire. La demande doit donc être rejetée.

Signé : L.-Marcel Joyal

Juge

OTTAWA (Ontario),
le 7 juillet 1997

Traduction certifiée conforme



F. Blais, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : IMM-3067-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Amie Shahin Sokhan

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 19 juin 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE JOYAL

LE : 7 juillet 1997

ONT COMPARU :

M. Joseph Kary pour le requérant

M. David Tyndale pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Kary and Kwan pour le requérant
Toronto (Ontario)

M. George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada